

GE_GERICHTE A/18/2007 vom 26. September 2006

GE Cour de justice, 2006-09-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_18_2007

FR: GE_GERICHTE A/18/2007 du 26 septembre 2006

IT: GE_GERICHTE A/18/2007 del 26 settembre 2006

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 12.03.2007
A/18/2007

A/18/2007 ATAS/241/2007 du 12.03.2007 (CHOMAG) , ACCORD Par ces motifs
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/18/2007
ATAS/241/2007 ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES
Chambre 1 du 12 mars 2007 En la cause Madame C _____, domiciliée , GENEVE
recourante contre OFFICE CANTONAL DE L'EMPLOI, Service juridique, sis rue des
Glacis-de-Rive 6, GENEVE intimé Attendu en fait que par décision du 26 septembre 2006
de l'OFFICE REGIONAL DE PLACEMENT, confirmée sur opposition le 23 novembre
2006 par l'OFFICE CANTONAL DE L'EMPLOI (ci-après l'OCE), a prononcé la
suspension des droits de Madame C _____ à l'indemnité de l'assurance-chômage pour
une durée de cinq jours, en raison de son absence non justifiée à un entretien de conseil fixé
le 21 juillet 2006; Que l'assurée a interjeté recours le 4 janvier 2007 contre la décision sur
opposition; Que les parties ont été entendues le 6 mars 2007; Que l'OCE, au vu des
explications fournies par l'assurée, a annulé la décision du 19 décembre 2006; Considérant
en droit qu'un accord est intervenu entre les parties; Qu'il convient de donner acte aux
parties de cet accord qui met fin au présent litige; PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL
CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES Statuant (conformément à la disposition
transitoire de l'art. 162 LOJ) Donne acte à l'OCE de ce qu'il est d'accord d'annuler sa
décision du 19 décembre 2006. L'y condamne en tant que de besoin. Dit que la procédure
est gratuite. En application de l'art. 50 LPG, informe les parties de ce qu'elles peuvent
former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du
Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière
de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17
juin 2005 (LTF); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de
preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au
Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF.
Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de
preuve, doivent être joints à l'envoi. La greffière Marie-Louise QUELOZ La Présidente :
Doris WANGELER Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties et au
Secrétariat d'Etat à l'économie par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.